

# STATUTS

## **Article 1 – Dénomination**

Il est constitué entre les kinésologues et ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel : le « Syndicat National des Kinésologues<sup>®</sup> », en abrégé S.N.K. Il est fondé le 23 octobre 2006, conformément au livre IV du Code du Travail et par modification des statuts et de leur dénomination du Syndicat National des Kinésithérapeutes Kinésiologistes créé le 22 juin 1998.

Un Règlement Intérieur complète le contenu des présents Statuts.

## **Article 2 – La profession de Kinésologue**

Ethymologiquement, la kinésiologie est l'étude du mouvement.

La kinésiologie, utilisée par le kinésologue, est une pratique professionnelle d'accompagnement individualisée de toute personne qui a pour objectif un meilleur équilibre et une meilleure adaptation dans un domaine particulier de sa vie.

### **2.1 - Dans la pratique**

Le kinésologue exerce sa pratique avec clarté et probité et est astreint à la formation continue.

A tout moment et quand il le juge nécessaire, le kinésologue informe son client des limites de sa pratique.

Le kinésologue ne fait pas de diagnostic médical. Il ne se considère pas comme un thérapeute.

Le kinésologue ne se pose pas en concurrence ni en substitution à d'autres techniques ou approches.

Le kinésologue met ses compétences au service du consultant afin de l'accompagner pour atteindre les objectifs que le consultant lui-même se donne.

Pour ce faire, le kinésologue fait participer activement le consultant en utilisant non seulement le dialogue verbal mais aussi le test musculaire.

Ainsi, le kinésologue, dans la limite de ses compétences définie par le Syndicat et par le Code de Déontologie, intervient par le biais du test musculaire pour :

- aider la personne à découvrir ce qui la déséquilibre,
- montrer ce qui la rééquilibre,
- pratiquer la ré-équilibration,

- vérifier et faire prendre conscience qu'un nouvel équilibre est obtenu.

Lors de chaque séance, les équilibrations effectuées ont pour but d'actualiser les ressources du client afin d'atteindre un meilleur équilibre physique, émotionnel et/ou biochimique.

Ces ressources sont, pour l'essentiel, activées à travers des mouvements physiques, la stimulation de points réflexes ou de méridiens et des techniques de libération du stress émotionnel.

A chaque équilibration, le consultant prend davantage conscience de son potentiel exploitable.

L'auto-observation de ses progrès mais aussi de ses insuffisances devient un moyen de responsabilisation de soi et d'apprentissage dont la finalité est l'obtention d'une plus grande autonomie.

La personne devient ainsi capable de travailler sur l'acquisition et le développement de nouvelles compétences lui permettant d'atteindre ou de réajuster son (ses) objectif(s).

Le kinésologue exerce une fonction d'accompagnement, d'information et de ré-  
information. En aucun cas, il ne soigne ni ne traite.

De ce fait, le kinésologue a une obligation de moyens et non de résultat.

### **Article 3 – Objet**

Le Syndicat National des Kinésologues<sup>®</sup> (SNK) a pour objet principal de procéder à l'étude, à la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux des kinésologues membres du Syndicat National des Kinésologues<sup>®</sup> (SNK).

Les domaines d'intervention du Syndicat National des Kinésologues<sup>®</sup> (SNK) sont repris dans le Règlement Intérieur.

Pour réaliser son objet, le Syndicat National des Kinésologues<sup>®</sup> (SNK) se voit reconnaître par ses membres les moyens les plus étendus.

### **Article 4 – Durée**

La durée du Syndicat National des Kinésologues<sup>®</sup> (SNK) est illimitée.

### **Article 5 – Siège**

Le siège social du Syndicat National des Kinésologues<sup>®</sup> (SNK) est établi au 91 allée de la Fraternité à 77550 MOISSY CRAMAYEL.

Il peut être transféré en un autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 6 – Adhésion**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'adhésion au Syndicat National des Kinésologues<sup>®</sup> (SNK) est soumise aux conditions détaillées prévues dans le Règlement Intérieur.

Toute demande d'adhésion doit être adressée au Président du Syndicat National des Kinésologues<sup>®</sup> (SNK) selon les dispositions définies par le Règlement Intérieur.

## **Article 7 – Sanctions et perte de la qualité de membre du Syndicat National des Kinésologues<sup>®</sup> (SNK)**

La qualité de membre se perd : par le décès, par le retrait, par la radiation lorsque l'adhérent cesse de remplir les conditions définies au Règlement Intérieur, par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave, les modalités de retrait et d'exclusion sont précisées par le Règlement Intérieur.

## **Article 8 – Cotisations et Ressources**

Le montant de la cotisation des différents membres du Syndicat National des Kinésologues<sup>®</sup> (SNK) est annuellement fixé par l'Assemblée Générale.

La cotisation est due à partir du 1<sup>er</sup> janvier et couvre l'année civile soit jusqu'au 31 décembre.

Les modalités concernant le règlement de la cotisation sont exposées dans le Règlement Intérieur.

Les ressources du Syndicat national des Kinésologues<sup>®</sup> (SNK) sont constituées par :

- les cotisations des adhérents ;
- les dons et les legs faits au Syndicat national des Kinésologues<sup>®</sup> (SNK) ;
- les intérêts des fonds placés ;
- les dommages et intérêts obtenus par voie de justice et autres ;
- les subventions, produits des fêtes, conférences, ventes et autres manifestations en observation de la législation pour les syndicats professionnels.

## **Article 9 – Composition**

Le Syndicat National des Kinésologues<sup>®</sup> (SNK) se compose de :

- classe 1 : membres actifs exerçant officiellement la kinésiologie à titre professionnel,
- classe 2 : membres ayant exercé la kinésiologie à titre professionnel,
- classe 3 : membres honoraires,
- classe 4 : membres en formation en kinésiologie à des fins d'exercice professionnel.

Les modalités de chacune des classes sont reprises dans le Règlement intérieur.

Les membres des classes 1 à 3 constituent :

- la Présidence
- un Conseil d'Administration (attributions définies dans le Règlement Intérieur)
- un Bureau
- une et /ou des commissions

Les modalités d'éligibilité, du mandat, de leur rôle, et de la perte de leurs fonctions ainsi que du fonctionnement interne sont précisées dans le Règlement Intérieur.

## **Article 10– Assemblée Générale Ordinaire**

Durant cette Assemblée Générale annuelle, les grandes orientations, sont votées notamment concernant les prises de position face aux pouvoirs publics, les actions à mener pour faire reconnaître la profession et tout autre action demandées par les adhérents et nécessitant l'appui du Syndicat National des Kinésologues<sup>®</sup> (SNK).

Les modalités de la préparation, du déroulement de l'Assemblée Générale, des votes sont précisées dans le Règlement Intérieur.

## **Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Les modalités de la préparation, du déroulement de l'Assemblée Générale Extraordinaire, des votes sont précisées dans le Règlement Intérieur.

## **Article 12 – Dissolution du Syndicat National des Kinésologues<sup>®</sup> (SNK)**

### **12.1 - Dispositions**

Les dispositions générales décrites de l'Article 11 relatives aux Assemblées Générales Ordinaires ainsi que les dispositions spécifiques de l'Article 12 relatives aux Assemblées Générales Extraordinaires s'appliquent également à une Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire chargée de se prononcée sur la dissolution du Syndicat National des Kinésologues<sup>®</sup> (SNK) sera convoquée au moins un mois à l'avance.

Dans le cas où la dissolution du Syndicat National des Kinésologues<sup>®</sup> (SNK) est adoptée, le reliquat d'actif sera dévolu conformément aux dispositions prises en Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 13 - Apports**

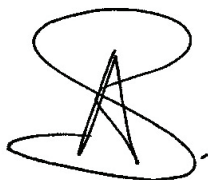
Dans l'hypothèse où des apports sont effectués au Syndicat National des Kinésologues<sup>®</sup> (SNK), l'apporteur a la possibilité de reprendre ses biens pour lui et ses ayants droits en cas de dissolution du Syndicat National des Kinésologues<sup>®</sup> (SNK)

Si la reprise des apports ne peut se faire en nature sous leur forme primitive, elle s'opère sur les biens et valeurs qui ont pris leur place par échange, emploi ou tout autre mode de subrogation réelle et, à défaut de celle-ci, la reprise s'exerce sur le prix des biens apportés.

## **Article 14 – Dépôt des statuts**

Les présents statuts sont déposés conformément à la Loi.

Fait à Paris, le 25 mars 2019



---

Mme la Présidente  
Sarah ALIMONDO



---

Mme la Secrétaire générale  
Caroline LE CALVEZ



---

Mme la Trésorière  
Béatrice SAINT PERON

Modifiés et approuvés par AGE le 25 mars 2019  
Modifiés et approuvés par AGE le 05 février 2011  
Modifiés le 23 octobre 2006